

STATUTS

LA GAULOISE DE TRINITE

Société Sportive fondée en 1920
B.P. 31
97220 TRINITE

I. - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. - Dénomination, objet, durée et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« LA GAULOISE DE TRINITE »

Elle a été créée en mai 1920, puis soumise le 10 août 1922, à la déclaration préalable prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, sous le numéro 287 (J.O. du 21 août 1922) et agréée par le Ministère de la Guerre le 19 décembre 1922.

L'association est une association omnisports ayant pour objet : la pratique sportive sous forme de compétition ou de loisir et de santé dans plusieurs disciplines sportives.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement personnel et leur promotion sociale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Stade municipal de Trinité, Rue Jean Eugène FATIER 97220 Trinité.

Toute modification du siège dans le ressort de la commune pourra être effectuée par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 2. - Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- la publication d'un bulletin ;
- l'organisation de séances d'entraînement ;
- l'organisation ou la participation à des rencontres amicales et des compétitions et manifestations officielles des Ligues et Comités territoriaux,
- l'organisation de stages de pratique, de conférences et cours sur les questions sportives ou liées, ainsi qu'aux questions de société.
- A titre accessoire, et dans le respect de la réglementation fiscale, l'association peut proposer à ses adhérents l'acquisition des fournitures et équipements nécessaires à la pratique du sport.

ARTICLE 3. - Membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents devant renouveler leur adhésion à chaque saison sportive.

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur, et avoir payé la cotisation annuelle de la saison sportive, ou bien, sur décision du Comité Directeur avoir bénéficié d'une exonération totale ou partielle de la cotisation.

La cotisation annuelle est constituée d'un montant fixe voté en assemblée générale, et éventuellement, d'un montant supplémentaire déterminé par le Comité Directeur. Ce montant supplémentaire de cotisation est automatique pour les membres actifs licenciés, dès lors que le coût de la licence est supérieur au coût du montant fixe de la cotisation. Il peut être aussi sollicité par chaque bureau de section avec une demande motivée auprès du Comité Directeur.

Le montant de la cotisation annuelle telle que définie ci - dessus est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation annuelle est exigible intégralement lors de la demande d'adhésion. Des conditions de paiement peuvent être accordées.

Les catégories de membres sont :

- **membres actifs :**

il s'agit des personnes s'acquittant, de la cotisation annuelle pour lesquelles, l'association fait établir une licence sportive auprès d'une fédération sportive ; ou bien, les personnes non licenciées s'acquittant de la cotisation annuelle ayant une fonction utile reconnue par le Comité Directeur auprès d'une section de l'association.

Les membres actifs qui ne seront pas à jour de leur cotisation à une date ou période fixée par le Comité Directeur seront suspendus de participation aux compétitions et /ou de fonctions officielles; et si nécessaire, une demande d'annulation de la licence auprès de la fédération sportive concernée sera effectuée.

Sur décision du Comité Directeur, ils pourront être autorisés à reprendre leurs activités.

Un membre actif peut être licencié dans plusieurs sections au sein de la Gauloise. Dans ce cas, pour la part fixe de la cotisation, il ne devra s'acquitter que d'un seul paiement auprès d'une des sections concernées.

Un membre actif licencié à la Gauloise pourra être licencié au sein d'une autre association pratiquant la même activité sportive, à la condition impérative d'avoir été autorisé par le Comité Directeur de la Gauloise.

- membres participants : il s'agit des personnes s'acquittant au minimum de la cotisation annuelle en n'étant pas membres actifs.
- membres bienfaiteurs : Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné chaque saison sportive, par le Comité Directeur aux personnes physiques s'acquittant au minimum de trois fois la part fixe de la cotisation annuelle et/ou effectuant des dons auprès de l'association.
- membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Les anciens Présidents sont automatiquement membres d'honneur de l'association. La qualité de membre d'honneur s'acquiert à vie, sauf en cas d'application de l'article 4 ci-après.

Article 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de l'adhésion par l'intéressé,
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour les motifs suivants :
 - non-paiement de la cotisation après que l'intéressé ait été préalablement appelé à régulariser sa situation,
 - membre qui contracterait une licence en Martinique au profit d'un autre club que la Gauloise dans une discipline pratiquée au sein de notre association, sans accord préalable du Comité Directeur.
 - Membre commettant un fait grave préjudiciable à l'Association

Un membre radié peut former un recours non suspensif sur cette décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 5. - Affiliations

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations ainsi qu'à ceux de leurs Comités ou Ligues territoriales,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

II. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6. - Les ressources de l'Association se composent de :

- cotisations versées par les membres ;
- recettes des différentes manifestations ;
- Sponsoring et Mécénat
- subventions : d'Europe - Etat - Région - Département - Commune
- intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- dons et legs.

Le fonds de réserve de l'Association se décompose ainsi :

- rachat de cotisations ;
- immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

ARTICLE 7. - Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses selon les règles de l'art en cours, avec une vision analytique des finances du club.

III. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 08 - Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle de l'association comprend tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur qui l'adresse en même temps que la convocation aux membres de l'association. Les délais, les formes et la communication des différentes pièces relatives à l'assemblée générale sont prévus au règlement intérieur.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale annuelle, que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation du Comité Directeur, qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée dans les conditions précisées au règlement intérieur.

L'assemblée générale annuelle définit et oriente le projet associatif ; elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Un commissaire aux comptes doit présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Il est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur jusqu'à vacance du poste.

L'assemblée générale annuelle procède le cas échéant à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Tout adhérent âgé de quinze ans révolus au jour de l'assemblée générale, et à jour de ses cotisations a droit de vote, et dispose au minimum d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé pour les adhérents âgés de quinze ans révolus au jour de l'Assemblée générale.

Un adhérent physiquement présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir au maximum qu'une seule procuration.

Un adhérent de moins de quinze ans peut assister à l'Assemblée Générale, mais ne peut voter.

L'un de ses représentants légaux peut obtenir le droit de vote à condition d'avoir présenté une demande avec justificatif au plus tard 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, un représentant légal ne peut voter qu'au nom d'un seul adhérent de moins de quinze ans, et s'il n'est pas lui-même adhérent à l'association, ne peut être détenteur de pouvoirs.

Les personnes salariées de l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur

Le vote s'effectue à main levée. Toutefois, sur demande au minimum de trois membres physiquement présents, le vote doit s'effectuer à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, sauf pour celles concernant les élections ou nominations de personnes qui sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

RAPPEL :

- 1) la majorité absolue : la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur*
- 2) la majorité relative ou simple : nombre des suffrages supérieur aux autres et n'atteignant pas nécessairement la moitié des suffrages exprimés ;*
- 3) Suffrages exprimés : Votes valablement émis moins les bulletins blancs et nuls ou les absentions et absence ou refus de vote*

Pour validation des délibérations, la présence du quart des membres possédant le droit de vote, conformément au présent article, est requise. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, une heure après, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans le cadre des articles des présents statuts, ou en cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale annuelle, sauf qu'en cas de quorum non atteint une deuxième assemblée sera convoquée 15 jours plus tard.

ARTICLE 09. - Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'Association est composé de neuf (9) à douze (12) membres élus.

Autant que possible, la composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Est éligible au Comité Directeur, tout membre qui, à la date de l'Assemblée Générale, est majeur et à jour de ses cotisations en ayant adhéré au minimum depuis six (6) mois à l'Association.

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste pour une durée de trois saisons sportives lors de l'Assemblée Générale annuelle où son élection est à l'ordre du jour. Les dispositions concernant le dépôt d'une liste sont précisées dans le règlement intérieur.

Toutefois, lors d'une Assemblée Générale électorale, en cas d'absence de liste, il sera effectué un appel à candidature individuelle. Un scrutin uninominal sera organisé à condition d'un minimum de six (6) candidats éligibles et physiquement présents. Le Comité Directeur sera alors valable à condition d'être composé au minimum de six (6) élus.

Dans le cas où, le nombre de candidats ou d'élus est inférieur au minimum requis, il ne sera pas prononcé l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Le Comité Directeur sortant assumera l'intérim jusqu'à la nouvelle Assemblée Générale électorale qui sera convoquée 30 jours plus tard.

Un Comité Directeur élu sous forme de scrutin uninominal doit obligatoirement procéder à de nouvelles élections dans les conditions définies ci dessus lors de l'Assemblée générale Annuelle suivante.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois, si le nombre de membres élus devient inférieur à six, le Comité est démissionné immédiatement.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres élus.

La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'égalité lors d'un vote, le Président (ou en son absence le Vice Président délégué) a voix prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les personnes salariées de l'association n'y sont pas éligibles.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi.

Tout remboursement de frais de déplacement, mission ou représentation, effectué par un membre de l'Association, devra faire l'objet d'une décision du Comité de Direction. Ce remboursement correspondra aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 10. - Bureau et Président

Lors de sa première réunion après l'élection, le Comité de Direction attribue aux membres leurs fonctions et élit son bureau comprenant, au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association et se réunit aussi fréquemment que nécessaire

Le Président représente l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif, conformément aux décisions du Comité Directeur.

Sous la responsabilité du Comité Directeur, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier.

Le Président peut donner délégation de ses prérogatives au Vice Président, ou bien, tout autre membre spécialement habilité à cet effet par délibération spéciale du Comité Directeur.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11. Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Une Assemblée générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet et doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12. - Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer cette fois quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13. - Formalités et publicité

Sous la responsabilité du Président et du Secrétaire, il est tenu un registre spécial conformément à l'article de la loi de 1901.

L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et du bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Régionale de La Jeunesse et des Sports et de La Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 14. - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur; il est adopté par l'Assemblée Générale.

Il a vocation à préciser les statuts et à régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 15.

Tout cas non prévu explicitement par les Statuts ou le Règlement Intérieur sera réglé par le Comité Directeur.

Les présents Statuts de la GAULOISE DE TRINITE sont modificatifs des précédents adoptés le 13 septembre 1991, sous la présidence de Monsieur Louis RICHER

Les présents Statuts de la GAULOISE DE TRINITE ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 15 mars 2013 à la salle des spectacles de la Maison de la Culture de Trinité; sous la présidence de Monsieur Pascal ARDON assisté des membres du bureau :

Mesdames Elisabeth DIDIER Lisette MARTHELY et Véronique MAROUS

Messieurs Patrick DINDAINE, Richard RAMASSAMY, Raymond PETIT-FRERE, et Serge LOUIS MARIE

Le Président :



Pascal ARDON

Le Secrétaire Général



Elisabeth DIDIER